21. *Le culte divin.* — Au culte divin se rapportent : l'érection des temples, leur restauration, leur bénédiction et leur usage, les vases et les ornements sacrés, les livres liturgiques, les cérémonies, les fêtes, les prières publiques, les processions, les funérailles et les cimetières, la reconnaissance des reliques, l'approbation des saintes images, la vérification des miracles, etc. Tout cela est du ressort exclusif de l'Église. Au Pontife romain appartient le pouvoir suprême en matière de culte : le droit de béatifier et de canoniser les serviteurs de Dieu, d'établir de nouvelles fêtes de précepte, de nouveaux offices, etc.

4. Organisation sociale de l'Église.

22. L'Église étant une société composée de personnes vivant sur la terre, son organisation est à la fois personnelle et territoriale.

23. *Organisation personnelle.* — Outre la hiérarchie d'ordre et de juridiction établie par Jésus-Christ, l'Église peut instituer une hiérarchie ecclésiastique, soit d'ordre, comme le sous-diaconat et les ordres mineurs, soit de juridiction, comprenant : 1° les coopérateurs du Pontife romain (cardinaux, légats, vicaires apostoliques) et ceux des évêques (vicaires généraux, curés, délégués, etc.) ; 2° des collèges de clercs qui participent de l'autorité papale ou épiscopale, soit d'une manière transitoire (conciles, synodes, etc.), soit d'une manière permanente (congrégations romaines, tribunaux ecclésiastiques, chapitres) ; 3° des dignités, comme celles de patriarches, de primats, d'archevêques, de chorévêques, de vicaires forains, d'abbés, de prélats réguliers ou séculiers, etc. — A l'organisation personnelle de l'Église se rapportent aussi les *ordres religieux* (congrégations, instituts, etc.), et toutes les *associations pieuses* qui, sans embrasser l'état religieux, s'unissent dans le but de servir avec plus de zèle Dieu et le prochain. Quand l'État les supprime, les empêche de naître ou de se développer, il commet un acte d'injustice et de tyrannie[a] et se cause à lui-même un grand dommage. — Enfin l'Église a le droit de réclamer la libre communication des évêques et des fidèles avec le Pontife romain[b], l'exécution des lois spirituelles, la libre prédication de l'Évangile, la censure des erreurs et la convocation des conciles et autres assemblées.

[a] « Des hommes se réunissent et habitent en commun, en vertu de quel droit? En vertu du droit d'association... Il n'y a peut-être pas d'œuvre plus sublime que celle que font ces âmes. Il n'y a peut-être pas de travail plus utile. » (Victor Hugo.) — Propositions LII et LIII, condamnées par le *Syllabus*.

[b] Proposition XLIX, condamnée par le *Syllabus*.

24. *Organisation territoriale.* — L'Église ayant le droit de se propager par toute la terre pour la prédication de la foi, selon l'ordre qu'elle en a reçu de Jésus-Christ, a par là même le droit d'établir, partout où il y a des fidèles, la hiérarchie nécessaire à leur direction. A elle seule il appartient de déterminer les limites des provinces ecclésiastiques, des diocèses, des paroisses, etc.

5. Patrimoine temporel de l'Église.

25. *Droit de propriété de l'Église.* — L'Église a le droit de posséder librement, c'est-à-dire sans dépendre du pouvoir civil, des biens meubles et immeubles, et par conséquent d'en acquérir et de les administrer. Ce droit, contesté à l'Église par plusieurs hérétiques et par les révolutionnaires modernes, s'appuie : 1° *sur la nature même de l'Église*, qui, étant une société parfaite, indépendante de l'État, peut, au même titre que l'État, posséder tout ce qui lui est nécessaire pour subvenir à ses besoins ; 2° *sur la tradition*, qui, par la voix des Pères et des conciles, a condamné les hérétiques qui refusaient à l'Église le droit de propriété ; 3° *sur la pratique constante de l'Église*, qui, depuis les Apôtres, a toujours possédé des biens meubles et immeubles. — Le droit de posséder appartient, dans l'Église, non seulement au Saint-Siège, aux évêchés, aux paroisses, mais aussi à toutes les associations inférieures constituées par droit ecclésiastique. L'État doit reconnaître à toutes, sans exception, la personnalité civile, et il ne peut, sans un grave abus de pouvoir, les déposséder ou s'ingérer, sous n'importe quel prétexte, dans l'administration de leurs biens.

26. *Droits de l'Église aux subventions des fidèles et de la société civile.* — L'Église, ayant besoin de ressources temporelles, a droit d'exiger ce qui est nécessaire pour son entretien. « L'ouvrier mérite son salaire. » Ainsi se justifient : les *annates*, droit qu'avaient jadis les souverains Pontifes de percevoir une partie des fruits de la première année des bénéfices conférés ; l'institution du *denier de saint Pierre ;* les *dîmes* et les *prémices* autrefois, et aujourd'hui les diverses *oblations* reçues à l'occasion de certaines fonctions sacerdotales. — Dans les pays où l'Église a été dépouillée de ses biens par le pouvoir civil, il est de toute justice qu'elle soit indemnisée et que le traitement du clergé, inscrit au budget des cultes suivant les concordats, soit fidèlement payé ; autrement l'État spoliateur se rendrait coupable d'un

nouveau vol. — Mais, abstraction faite de ce cas, l'Église, dans une nation en majorité catholique, a le droit de compter, pour sa subsistance, sur le concours du pouvoir civil, car la religion est le premier besoin d'une société [a].

27. *Droits du Pontife romain sur les biens temporels de l'Église.* — C'est au Pontife romain qu'appartient, à cause de sa primauté de juridiction, l'administration suprême des biens ecclésiastiques. Ainsi il a le droit : 1° de veiller à ce que ces biens soient intégralement conservés, et qu'ils soient employés fidèlement selon les intentions des donateurs; 2° de porter des lois qui déterminent leur mode d'administration et de prescrire les conditions à observer dans les divers contrats, même sous peine de nullité; 3° de disposer de ces biens, suivant que l'exige la nécessité, en les aliénant, en les transférant, en en faisant abandon, même à des laïques, comme l'a fait Pie VII, à la suite de la Révolution.

Objections.

28. *Première objection.* — Jésus-Christ a interdit à son Église la possession des biens temporels : « Ne possédez ni or ni argent [1]. »

Réponse. — Ces paroles n'ont pas le sens que leur donnent les hérétiques. Elles s'adressaient aux disciples que Jésus-Christ envoyait à travers la Judée, avant l'institution de l'Église, en un moment où il n'y avait pas à pourvoir aux nécessités du culte.

29. *Deuxième objection.* — Les aumônes quotidiennes des fidèles suffisent aux besoins de l'Église. Il n'y a pas de raison pour qu'elle possède des biens permanents.

Réponse. — Outre que ce mode d'entretien est le plus souvent impraticable, et que de fait il n'a jamais été mis en pratique en aucune religion, il est de nature à nuire à la dignité et à l'indépendance du clergé.

30. *Troisième objection.* — Le droit de propriété a pour origine la loi civile. Ce n'est donc pas en vertu de son droit propre, mais d'une concession de l'État, que l'Église peut être propriétaire.

Réponse. — Le droit de propriété est un droit naturel que l'État doit reconnaître et garantir, mais qui ne tire pas de lui son origine.

31. *Quatrième objection.* — Les États modernes qui ont confisqué les biens de l'Église avaient le droit de le faire, car le véritable propriétaire de ces biens était la nation. Les donateurs de ces biens, rois ou particuliers, avaient en vue, en constituant la propriété ecclésiastique, le bien public, le bien de la nation. L'Église n'était que la distributrice de leurs largesses. La nation a donc pu, lorsque son intérêt l'a exigé, retirer à l'Église le soin qui lui avait été confié de gérer la partie de la fortune publique déposée entre ses mains, d'autant plus que dans cette fortune entraient pour une grande part des biens illégitimement acquis, par captation et détournements d'héritage. A l'époque où les États modernes ont usé de leur droit, ils n'avaient d'autres ressources, pour sortir de leurs embarras financiers, que les biens ecclésiastiques. L'Église en faisait un déplorable abus; il était dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, du bien-être des masses, de diviser cette propriété qui se trouvait accumulée et immobilisée en quelques mains. Une foule de raisons nécessitaient ainsi la reprise par la nation des biens qui lui appartenaient.

Réponse. — Il est faux que l'Église ne fût pas véritablement propriétaire des biens qu'elle possédait. C'était à elle seule, pour fournir aux dépenses du culte et des ministres sacrés, pour les pauvres, pour les écoles ou d'autres œuvres de piété et de charité, et non à l'État, que ces donations avaient été faites. Les donateurs étaient pour la plupart des membres du clergé qui, comme du reste les autres donateurs, n'avaient nullement l'intention de constituer la nation propriétaire de leurs aumônes, ainsi que le démontrent de nombreux actes de donations. — L'accusation faite à l'Église d'avoir acquis illégitimement ses biens est une odieuse calomnie. — Les autres raisons qu'on allègue pour justifier le vol sacrilège dont l'Église a été victime n'ont pas plus de valeur. On ne peut admettre qu'un État, dont le trésor est obéré, ait le droit de confisquer les biens d'une classe de propriétaires; il a d'autres moyens de sortir de l'embarras [a]. — Nul propriétaire n'a moins abusé que l'Église de ses richesses; nul ne les a fait servir davantage au bien public; l'histoire en rend un éclatant témoignage. — A supposer, ce qui n'est pas démontré, que l'intérêt de l'agriculture et du commerce, le bien-être des masses, demandent la division de la propriété, il n'est pas permis à l'État de prendre aux uns pour donner aux autres : ce serait le communisme.

32. *Cinquième objection.* — Les biens de l'Église sont destinés à l'utilité publique, il appartient à l'État de porter sur ces biens les lois que réclame cette utilité.

Réponse. — Les biens de l'Église sont destinés à l'utilité publique, mais dans l'ordre spirituel qui est au-dessus de l'ordre temporel dans lequel est constituée la société civile. Il n'appartient donc qu'à l'Église de porter sur ses biens les lois qui lui paraissent nécessaires au bien spirituel des chrétiens.

---

[a] « Il est naturel, dit Proudhon lui-même, que les ministres du culte soient entretenus par la société, comme les soldats le sont... Tant que la religion aura vie dans le peuple, je veux qu'elle soit respectée extérieurement et publiquement. Je voterai donc toujours contre l'abolition du budget des cultes. » (Discours à l'Assemblée constituante de 1848.)

[1] S. Matth. x, 9.

[a] De fait, l'Église de France, en 1789, offrit son concours à l'État en mettant ses biens à sa disposition comme hypothèque de l'emprunt national (8 et 9 août), en cédant les dîmes deux jours plus tard (11 août), et un mois après l'argenterie des églises, dont la valeur montait à plus de cent millions. La secte maçonnique refusa ces offres; elle ne visait qu'à asservir l'Église, qu'à s'enrichir de ses dépouilles, sans aucun souci de l'intérêt de la nation.